DÉCLARATION

D'UNE PARTIE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le Décret rendu le 13 *Avril* 1790 ;
concernant la Religion.

Case
FRC
2752

A PARIS;

Chez GATTEY, libraire au Palais-Royal, n.° 14.

M+W 5046

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DÉCLARATION

D'UNE PARTIE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Sur le Décret rendu le 13 *Avril* 1790, *concernant la Religion.*

NOUS soussignés, membres de l'assemblée nationale, réunis en ce moment par l'intérêt le plus cher à des représentans de la nation, celui de la religion et de la patrie, avons cru devoir à nos commettans et à nos consciences, de consigner, dans une déclaration authentique, la résistance persévérante que nous avons opposée à la délibération du treize de ce mois, concernant la religion, d'exposer les circonstances qui l'ont accompagnée, et les motifs de la conduite que nous avons tenue.

Inviolablement attachés à la foi de nos pères, nous étions arrivés avec l'ordre précis, ou l'intention connue de nos bailliages respectifs, de faire déclarer comme article de la constitution françoise, que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état, et qu'elle doit continuer à jouir seule, dans le royaume, de la solennité du culte public.

C'étoit donc une vérité de fait, consacrée par le

vœu de la nation, et qui ne pouvoit être ni méconnue ni contestée, que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état.

Nous avions attendu avec confiance l'époque où cette vérité seroit solennellement reconnue par ses représentans.

Au mois de septembre dernier, un membre du clergé requit formellement que l'assemblée prononçât cette déclaration. On objecta que cette vérité fondamentale devoit être un article de la constitution. La question demeura ajournée.

Depuis ce moment, l'ordre des matières avoit éloigné le renouvellement de la même proposition, lorsque, le treize février, la discussion sur les vœux de religion détermina la motion qui fut faite au nom d'un très-grand nombre de membres de l'assemblée, par M. l'évêque de Nancy, pour que dans la même séance, « il fût reconnu et déclaré que la » religion catholique, apostolique et romaine, est » la religion de l'état. » Cette motion excita de grands débats, et malgré nos instances, fut encore ajournée.

Nous conservions toujours l'espoir que cette déclaration seroit faite, lorsque l'ordre du travail de l'assemblée auroit amené le moment favorable. Nous ne crûmes pas le voir dans la question entamée, le samedi dix avril, et discutée les dimanche et lundi suivans, sur le projet de décret tendant à dépouiller les églises de France de leur patrimoine; mais, le lundi douze, un membre de la majorité (dom Gerle) jugea à propos de renouveler, ce jour-là même, la motion faite, le treize février, par M. l'évêque de Nancy. Sa motion incidente fut conçue en ces termes : « L'assemblée nationale déclare que la religion » catholique, apostolique et romaine, est et demeu- » rera pour toujours, la religion de la nation, et que » son culte sera le seul culte public autorisé. »

Quoique notre délicatesse ne nous eût pas permis

de renouveler notre motion dans cette conjoncture ; il étoit de notre devoir d'appuyer celle de dom Gerle. M. l'évêque de Clermont prit aussi-tôt la parole, et montra la nécessité de prononcer sur le champ une déclaration qui n'étoit susceptible ni de discussion ni d'ajournement.

Ce ne fut pas sans surprise que nous vîmes alors mettre en question si l'assemblée nationale reconnoîtroit un fait incontestable, et se conformeroit au vœu général de la nation.

La discussion, au reste, ne fut pas long-temps prolongée.

Un seul député avoit parlé, le mardi treize, en faveur de la motion, lorsqu'on ouvrit l'avis de reprendre l'ordre du jour. A l'instant, la majorité voulut aller aux voix. Dom Gerle retira sa motion ; mais elle appartenoit à l'assemblée, et aussi-tôt elle fut reprise par un grand nombre de ses membres.

Un autre député soutint également que l'assemblée ne pouvoit, ni ne devoit délibérer sur la motion, et proposa la rédaction suivante :

« L'assemblée nationale considérant qu'elle n'a et » ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les cons- » ciences et sur les opinions religieuses, que la » majesté de la religion et le respect profond qui lui » est dû, ne permettent point qu'elle devienne un » sujet de délibération ; considérant que l'attachement » de l'assemblée nationale au culte de la religion » catholique, apostolique et romaine, ne sauroit » être mis en doute, au moment où ce culte seul va » être mis par elle à la première classe des dépenses » publiques, et où, par un mouvement unanime de » respect, elle a exprimé ses sentimens, de la seule » manière qui puisse convenir à la dignité de la reli- » gion et au caractère de l'assemblée nationale.

» Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur » la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre » du jour, concernant les biens ecclésiastiques. »

La majorité favorable à cette rédaction, demanda pour elle la priorité, et voulut qu'il y fût délibéré sur le champ.

Plusieurs d'entre nous firent de vains efforts pour obtenir la parole, démontrer l'insuffisance de la nouvelle proposition, et manifester les intentions formelles de nos commettans : un d'entre nous demanda, même à plusieurs reprises, que tous les députés fussent tenus de représenter leurs cahiers ; mais sa voix fut toujours étouffée, et la majorité refusa si constamment de laisser ouvrir la discussion, qu'il fallut se réduire à une simple demande de priorité. Quelques membres avoient présenté des projets de décret ; d'autres des projets d'amendemens. Un de ces amendemens consistoit à reconnoître la religion catholique, apostolique et romaine, pour la religion de l'état ; mais cet amendement fut rejeté comme tous les autres par la question préalable. L'assemblée déclara qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Alors M. le comte de Virieu réclama la lecture de son projet de décret. Nous le trouvâmes conforme à nos sentimens, et nous nous réunîmes pour l'appuyer. Ce projet étoit ainsi conçu :

« L'assemblée nationale reconnoît et déclare que » la religion catholique, apostolique et romaine, est » la religion de l'état, et qu'elle a seule le droit de » jouir, dans le royaume, de la solennité du culte » public ; sans entendre cependant rien innover à cet » égard, pour les villes et pays qui jouissent sur ce » point de capitulations et usages particuliers.

» Décrète, en outre, que les lois pénales qui ont » été portées contre les non-catholiques et leurs » ministres, sont et demeureront abolies. »

La priorité fut refusée au projet de délibération de M. le comte de Virieu, et accordée à celui dont le résultat étoit qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Voyant alors l'impossibilité absolue de nous faire entendre, nous déclarâmes que nous ne pouvions

prendre aucune part à la délibération ; et nous demandâmes acte de notre délibération. La majorité fut ensuite aux voix, par assis et levé, sur la rédaction qui avoit obtenu la priorité, et l'adopta en entier. Nous ne prîmes aucune part à la délibération.

Cette formalité remplie, M. le comte de Virieu déclara que le défaut de liberté de discussion et le vœu connu de la nation, rendoient la délibération nulle de plein droit, et qu'il en appeloit à la nation.

Au même instant, M. l'évêque d'Uzès se leva, et dit : « Je proteste au nom de la religion, au nom de » mes commettans, de mon diocèse, de l'église de » France, contre le décret qui vient d'être rendu. » Nous nous levâmes, et nous déclarâmes adhérer à cette protestation.

C'est pour manifester nos sentimens, pour les faire connoître à nos commettans, que nous avons rédigé et signé la présente déclaration, laquelle sera imprimée et envoyée à nos commettans.

A Paris ce dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix : signé *

† D. cardinal de la Rochefoucault, archevêque de Rouen.

† Le cardinal de Rohan.

† F. J. évêque, comte de Beauvais.

Le comte François d'Escars, député de Châtelleraut.

Le vicomte de Malartic, député de la Rochelle.

Le comte de Faucigny-Lucinge, député de Bourg-en-Bresse.

Duval d'Eprémesnil, député de la prévôté de Paris, hors les murs.

Le baron de Batz, député de Nérac.

Bouville, député de Caux.

Antoine-Charles-Gabriel, marquis de Folleville, député de Péronne.

---

* *Nota.* On a transcrit les signatures sans suivre aucun ordre.

Dufraisse-Duchey.
† Dom : évêque de Couserans.
† M. C. évêque de Luçon.
Le marquis de Digoine.
† A. E. F. évêque de Montauban.
De Guilhermy, député de Castelnaudary.
Le vicomte de Rafelis-Broves.
Le marquis de Foucault-Lardimalie.
† L. évêque d'Uzès.
Le chevalier de Chalon.
Le comte de Montboissier.
L'abbé de Montgazin, député du Boulonnois.
Belbeuf, député de Rouen.
Malrieu, curé.
La Goille de Rochefontaine, chanoine et député de Reims.
Le marquis d'Argenteuil.
Irland de Bazoges.
Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes.
† François, évêque de Clermont.
† L. V. évêque, duc de Laon.
† A. J. évêque, comte de Châlons.
Le comte de Panetier, député de Couzerans.
Le comte de Lambertye.
Claude, vicomte de la Chastre.
L'abbé de Champeaux.
Le baron de Gonnés.
Le comte de Vogué.
De la Salle-Roquefort.
Le marquis du Hart.
Le comte de Montcalm-Gozon.
Le marquis de la Queuille.
Le comte de Virieu.
Artur de la Villarmois.
† René, évêque de Dijon.
Le chevalier de Verthamon, député de Bordeaux.
Crenieres, député de Vendôme.
Farochon, curé, député de Crépy.

L'abbé de Castellas, doyen, comte de Lyon, et député de Lyon.

† Jos. Franç. évêque de Montpellier.

† Pi. Lo. évêque de Saintes.

Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieil de la ville de Bourges, député du clergé du Berry.

† L. C. de Limoges.

† J. F. P. P. archevêque de Bourges.

L'abbé Royer, conseiller d'état, député de la ville d'Arles.

† Ant. L. H. évêque de Nancy.

Colson, député de Lorraine.

Le marquis de Juigné.

Menonville, député du bailliage de Mirecourt.

Le baron de Juigné, député de Coutances.

Le comte de Lassigny de Juigné, député de la sénéchaussée de Draguignan.

L'abbé d'Eymar, député du clergé d'Alsace.

Desgranges.

Madier de Monjau, député du Bas-Vivarais.

† Alex. Ang. archevêque de Rheims.

† A. E. évêque de Condom.

Tailhardat de la Maison-Neuve, député d'Auvergne.

Cazalès, député de Rivière-Verdun.

Luppé, député d'Auch.

De Grosbois, député de Besançon.

Le chevalier de Murinais, député du Dauphiné.

Le Carpentier de Chailloué, député d'Alençon.

De Pradt, député de Caux.

† J. M. archevêque d'Arles.

† F. archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby.

† M. L. évêque de Poitiers.

J. B. évêque d'Auxerre.

Le baron de Nedonchel, député du bailliage du Quesnoy.

† Archevêque de Tours.

† J. archevêque d'Aix.

Le chevalier de Montféré, député de Perpignan.

† Ant. Felix, évêque de Perpignan.

Comaserra, député de Perpignan.

Cornu, curé de Muret, député de Comminges.

Samary, curé, député de Carcassonne.

Le chevalier de la Coudraye, député du Poitou.

Le comte d'Iversay, député du Poitou.

Lasmartres, curé de l'Isle en Dodon, député de Comminges.

Cayla de Lagarde, supérieur général de Saint-Lazare.

Chabannette, curé, député de Toulouse.

L'abbé de Villeneuve-Bargemon, chantre-chanoine, et comte de Saint-Victor, de Marseille, député de Marseille.

Martinet, chanoine-régulier, prieur-curé de Daon, député de l'Anjou.

Forest de Masmoury, curé d'Ussel, député du Bas-Limousin.

Leymarye, curé de Saint-Privat, député du Quercy.

Chatizel, député du clergé d'Anjou.

Canneille, curé de Belvis, député de Limoux.

Riviere, curé de Vic, député de Bigorre.

Guiraudez de Saint-Mézard, archi-prêtre, député d'Auch.

Mayet, curé de Roche-Taillé, député de Lyon.

Le Tellier, curé de Bouveil, député de Caën.

Le Chastre, député du Berry.

Leclerc, curé de la Cambe, député d'Alençon.

Richard, député de Nîmes.

Ayroles, curé de Reire-Vignes, député du Quercy.

Fougere, curé de Saint-Laurent de Nevres, député du Nivernois et Donziois.

Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, député de la ville de Paris.

Devoisins, député de Toulouse.

Le duc de Castries, député de la vicomté de Paris.

Font, curé de la paroisse de Notre-Dame-du-

Camp, de la ville de Pamiers, député du clergé du pays de Foix.

La Porte, curé de Saint-Martial d'Hautefort, député du clergé du Périgord.

Bottex, curé de Neuville-sur-Ains, député de Bourg-en-Bresse.

Thoret, député du Berry.

Decoulmiers, abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris.

Grandin, curé d'Ernée, député du Maine.

L'abbé de la Boissierre, député de Perpignan.

Barnassat, curé de Saint-Siel, député de Gueret.

J. B. A. évêque d'Oléron.

Lanusse, curé de Saint-Etienne, près Bayonne, député de Tartas.

Le marquis de Vaudreuil, député de la sénéchaussée Castelnaudary, en Languedoc.

L'abbé Coster, député de Verdun.

Chèvreuil, chancelier de l'église de Paris, député de la ville de Paris. L'abbé de Bonneval, chanoine de l'église de Paris et député de Paris, tant en notre nom comme député de Paris, qu'au nom du chapitre de l'église de Paris, lequel est revêtu des pouvoirs de quarante trois églises métropolitaines cathédrales et collégiales du Royaume, et pour justifier des pouvoirs de l'église de Paris, dont nous sommes les porteurs, nous avons laissé une expédition de ses délibérations des 12 et 14 Avril, mil sept cent quatre-vingt-dix, pour être annexées à la présente déclaration.

Finneliere, curé de Saint-Martin de l'Isle de Rhé, député de la sénéchaussée de la Rochelle.

Guyon, curé, député de Castelnaudary.

Delaplace, curé de Landevoisin, député de Péronne.

Dupuis, curé d'Ailly, haut clocher, député de la sénéchaussée de Ponthieu.

Rolin, curé de Verton, député de Montreuil sur mer.

De l'Espinasse, prieur de Saint-Pierre le-Moutier, député dudit bailliage.

Le Roux, curé, doyen de Saint-Paul, député d'Artois.

Rouph de Varicourt, député du clergé du bailliage de Gex.

D'Ansac, marquis de Ternay, député de Loudun.

Roussel, curé de Blaringhem, député de Bailleul dans la Flandre maritime.

Le marquis d'Angosse, député de Maynac.

Palmaert, desservant de Mardyk, député de Bailleul.

Le marquis de Bouthilliers, député du Berry.

Le comte de Barbotan, député de d'Ax, Bayonne et de Saint-Sever.

Guesdam, curé, député de Bourg-en-Bresse.

David, curé de Lormaison, député de Beauvais.

† S. évêque de Rodez, député de Rodez.

Le comte de Plas de Tane, député du Quercy.

† François, archevêque de Toulouse, député de Toulouse.

L'abbé de Barmond, député de la ville de Paris.

Privat, député du Puy-en-Velay.

Lefort, député d'Orléans.

Berardier, député de Paris.

Malartie, curé, député de Castel-Moron.

Bastien, député de Toul et de Vic.

Thomas, curé de Maymac, député du Bas-Limousin.

L'abbé de Bruge, prévôt de l'église de Mandes, député du bailliage du Gévaudan.

L'abbé Perretti, de la Roca, député de Corse.

Le comte de Buttasoco, député de Corse.

Pous, député de Toulouse.

Le vicomte Dustous-Saint-Michel, député de Comminges et de Nebousan.

Le baron Luillier-Rouvenac, député de Limoux.

† P. M. M. évêque de Nîmes.

Depuch-de-Montbreton, député de Libourne.

Bertereau, curé de Tisle, député du Maine.

Le marquis de Saint-Simon, député d'Angoumois.

Le comte de Culant, député d'Angoumois.

Le Pelletier de Feumusson, député du Maine, prieur-curé de Domfront.

Rozé, curé de Delmalleville, député de Caux.

Bournazel, député de Villefranche.

La Cheze, député du Quercy.

Le marquis de Cauzans, député de la principauté d'Orange.

Delalandes, curé d'Illiers-l'Evêque, député du bailliage d'Evreux.

Le François, curé du Mage, député du Perche.

Girard, doyen, curé de Lorris, député de Montargis.

De Ruallem, député de Meaux.

Cocherel, député de Saint-Domingue.

L'abbé de la Rochefoucault, député de Provins.

Mascon, député d'Auvergne.

Le comte de Clairmont, député de Chaumont en Bassigny.

Pons de Soulages, député de Rodez.

Le bailli de Flachslanden, député de Haguenau.

D'Andlau, prince abbé de Murbach et de Lure, député de Colmar et de Schelestat.

Fournetz, curé de Pui-Miclan, député d'Agen.

Le marquis de Villemort, député du Poitou.

Piffon, curé de Valeyrac, député de Bordeaux.

Le vicomte de Ségur, député de Bordeaux.

Pochet, député d'Aix.

Delfaut, député de Périgord.

Landrin, député de Montfort-l'Amaury.

Dufresne, député d'Alençon.

† J. L. évêque d'Agen.

Vaneau, recteur d'Orgeres, député de Rennes.

Pegot, député de Cominges.

Chabrol, député d'Auvergne.

Vallet, curé de Saint-Louis, député de Gien.

Ivernault, chanoine de Saint-Ursin, député du Berry.

Pinelle, député du bailliage de Colmar et Schelestat.

Desvernay, curé de Villefranche en Beaujolois, et député de cette province.

Bengy de Puyvallée, député du Berry.

Le chevalier de Clapiers, député d'Aix.

Pellegrin, curé de Sommercoux, député de Bar.

L'Olier, curé d'Aurillac, député du haut pays d'Auvergne.

L'abbé de Saint-Esteven, député du Labour.

Boudart, curé de la Couture, député d'Artois.

Diot, curé de Ligny-sur-Canche, député d'Artois.

† C. M. évêque de Saint-Flour.

Bigot de Vernieres, curé de Saint-Flour.

Benoît, curé du Saint-Esprit, député de Nîmes.

Le comte de Montjoye-Vaufrey, député de Belfort.

Fleury, curé d'Iges, député du bailliage de Sedan.

Le comte de Levis, député de Dijon.

Lemulier de Bressey, député de Dijon.

Texier, chanoine de Chartres, député de Châteauneuf en Thimerais.

Fournier, curé d'Heilly, député du bailliage d'Amiens.

Melon de Pradoux, député de la vicomté de Paris.

Cairon, député de Caux.

Le Rouvellou, député de Coutances.

† A. F. évêque de Coutances.

L'abbé de Montesquiou, député de Paris.

Le baron de Rochebrune, député du haut-pays d'Auvergne.

Le Lubois, député de Coutances.

Dormesson, député de la prévôté de Paris, hors les murs.

Genetet, curé d'Etrigni, député de Châlons-sur-Saône.

Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin, député du clergé de Saint-Malo.

Loëdon de Kéromen, recteur de Gourin, député du clergé de Quimper.

Goullard, curé de Rouanne, député de Forez.
Guépin, curé de Saint-Pierre, député de Tours.
De Fresnay, député du Maine.
Le chevalier de Hercé, député du Maine.
Levis Mirepoix, député de Paris.
Houdet, député du bailliage de Meaux.
L'abbé Maury, député de Péronne.
J. L. Breuvart, curé de Saint-Pierre de Douay.
Gagnieres, curé de Saint-Cyr-les-Vignes, député du Forez. Absent de ladite séance, je ne puis certifier personnellement la vérité des faits ci-énoncés; mais j'adhere de cœur et d'esprit, aux sentimens d'attachement pour la religion de mes peres qui ont dicté la présente déclaration. Le marquis de Mortemart, député de Rouen.
De-Chambray, député d'Evreux.
Merceret, député de Dijon.
Absent de l'assemblée, lors de la séance du 13, je ne puis certifier personnellement la vérité des faits énoncés dans la présente déclaration; mais j'adhere aux principes qui l'ont déterminé. Le baron de Crussol, député du comté de Bar-sur-Seine.
Le président de Frondeville, député de Rouen.
Simon, curé de Voël, député de Bar-le-Duc.
† J. B. J. évêque de Chartres.
Simon, recteur de la Boussacq, député de Dol.
Ludiere, députés du Bas-Limousin.
Goze, député des Landes.
Griffon de Romagnet, député d'Aunis.
Seurat de la Boullaye, député d'Orléans.
Thirial, docteur en théologie, député du bailliage de Château-Thierry.
Guegean, curé de Bretagne.
Le marquis de Lusignan, député du Condomois.
Bonnet, curé de Villefort, député de Nîmes.
Flachat, curé, député de Lyon.
Grainberg de Belleau.
Le duc de Caylus, député de la Haute-Auvergne.

Le marquis de Gailhem-Clermont-Lodeve, député d'Arles en Provence.

L'abbé d'Egrieux, député de Rouen.

Cartier, curé de la Ville-aux-Dames, député de Touraine.

Durget l'aîné, député du bailliage d'Amont.

Blandin, député d'Orléans.

L'abbé de Chapt de Rastignac, député de l'Orléanois.

Du Castaing, curé de Lanax et député d'Armagnac.

L'abbé d'Heral, député de Bordeaux.

Gontier de Biran, député du Périgord.

Ducret, député du Mâconnois.

Godefroy, député de Mirecourt.

Sous la réserve expresse du culte public et des droits religieux des concessions d'Augsbourg et Helvétique, reconnus pour l'Alsace dans la présente déclaration, en conformité des traités de Westphalie et de l'année normale de 1624, ainsi que des cahiers dont je suis porteur. Le baron de Rathsamhausen.

Périer, député du bailliage d'Etampes.

Paccard, député du Bailliage de Châlons-sur-Saône.

Thomas, curé de Mormant.

Garnier, curé, député de Bretagne.

Le bailli de Crussol, député de la vicomté de Paris.

Millot, curé de Dourdan.

Burignot de Varenne, député de Châlons-sur-Saône.

Henri de Longueve, député d'Orléans.

Le comte Pierre de Bremont Dars, député de Saintes.

Galland, curé de Charme, député du bailliage de Mirecourt, a signé à son retour le 25 avril.

Richier, député de Saintes.

Vincent de Pannette.

Martin, curé, député de Beziers.

Clermont Mont-Saint-Jean.

Le président le Berthon, député de Bordeaux.

Le marquis de Beauharnois, député de Paris.

Le marquis d'Ambly, débuté de Champagne.

De

De Mandre, curé de Besançon.

Pour l'exactitude des faits, nous devons déclarer que le sieur de Mandre est venu au bout de deux jours pour retirer sa signature.

Le comte de la Gallissonniere, député d'Anjou.

Le Marquis de Paroy.

Landreau, curé, député de Saint-Jean d'Angely.

Lézai-Marnezia, député du bailliage d'Aval.

Le comte de Chambors, député du Couserans.

Dom Chevreu, deputé de Paris, *chargé par mon cahier.*

Le compte de Laipaud, député de la Basse-Marche.

Le comte d'Alençon, député de Toul.

Couturier, curé de Salives, député de Bourgogne.

Adhérant à ce que dessus.

Le marquis de Gaillon, député de Mantes et Meulan.

Surains, député de Bourg-en-Bresse.

Le Baron de Landenberg-Wagenbourg, député de Betfort en Alsace.

Le marquis de Cypieres, député de Marseille.

Le vicomte de Mirabeau, député du Limousin.

Montmorency, prince de Robecq, député de Bailleul.

Ph-Fr., Evêque d'Angoulême.

Costel, député de Sens, adhérant aux principes ci-dessus.

Le vicomte de Pannat, député de Rhodez, adhérant aux principes consacrés par la déclaration ci-dessus relatée.

Saint-Mathieu, curé de Saint-Pierre, diocèse de Limoges.

Bonneville, député d'Evreux.

L'abbé de Poule, député d'Orange.

Copie de la lettre écrite par le comte d'Egmont à ses commettans.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une déclaration qui a été signée par une partie des membres de l'assemblée nationale, relativement à une motion

sur la religion catholique, apostolique et romaine, *qui a été faite pendant mon absence :* quelque pénétré de respect et d'attachement que je sois pour cette religion sainte, et persuadé en mon âme et conscience, qu'elle est et doit être la religion de l'état; et qu'elle seule doit jouir de la solennité du culte public, et quoique d'accord de ces principes avec les membres qui l'ont signée, j'ai pensé ne devoir pas y mettre mon nom, pour ne m'écarter en aucun point vis-à-vis de vous, de l'exactitude la plus scrupuleuse du compte de mes démarches.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, etc.

Paris, le 22 avril. Le comte D'EGMONT.

Lettre écrite par les soussignés à leurs commettans.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adresser une copie de la déclaration qui a été signée par une partie des membres de l'assemblée nationale, relativement à une motion faite sur la religion catholique, apostolique et romaine : pénétrés de respect et d'attachement pour cette religion sainte, persuadés dans notre âme et conscience, qu'elle est et doit être la religion de l'état, et qu'elle seule doit jouir de la solennité du culte public, nous avons fait dans l'assemblée ce qui nous étoit possible, pour que cette déclaration passât, et pour qu'elle fût authentiquement consacrée; du moment qu'il a été décidé que la motion adoptée par la majorité, auroit la priorité, nous n'avons pris aucune part à cette délibération; mais nous n'avons pas signé la déclaration ci-jointe, quoique d'accord de ses principes, parce que nous ne nous sommes pas levés pour adhérer à la protestation de M. l'évêque d'Usez, et que nous n'avons pas voulu nous écarter en aucun point,

vis-à-vis de vous, de l'exactitude la plus scrupuleuse sur les faits qui nous concernent, et desquels nous croyons devoir vous rendre compte.

Nous avons l'honneur d'être, avec un respectueux attachement, etc.

Le duc d'Havré et de Croy,
Le comte François de S.-Aldegonde,
Le comte Choiseuil d'Aillecour.
Le comte de Grezolle,
Achar de Bouvouloir,
De Beaudrap.

N. B. Un appel nominal sur une demande de priorité, a constaté que dans la séance du 12, il n'y avoit que huit cents quatre-vingt-quinze votans à l'assemblée nationale.

Un avis qui a été donné au député dépositaire de la déclaration, l'a forcé à y apposer une marque particuliere, et à déclarer que tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de cette marque, sera faux.

PIECES ANNEXÉES.

Extrait des registres des conclusions du chapitre de l'église de Paris.

Du lundi 12 avril 1790.

Il a été exposé, par un de messieurs, que le clergé de France n'étoit pas seulement menacé d'être dépouillé de ses possessions et de l'administration de ses biens, mais qu'il y avoit encore tout lieu d'appréhender que la religion catholique, apostolique et romaine ne fût pas maintenue dans le culte public et solennel, qui lui appartient exclusivement à toute autre; que déjà il avoit été décrété par l'assemblée nationale, comme article constitutionel, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monastiques solennels de personne de l'un ni de l'autre sexe; que cependant les vœux solennels de religion, autorisés par l'église universelle, sont reconnus et admis dans tous les états catholiques. Qu'on en étoit maintenant à proposer de supprimer tous les titres de bénéfices, autres que les archevêchés, évêchés et

curés, et de salarier tous les ministres du service divin ; que toutes ces destructions entraînoient nécessairement la subversion, la ruine et l'anéantissement de la religion, constamment professée et défendue par nos peres ; malgré les révolutions des temps, que dans les conjonctures désastreuses où nous nous trouvons, il n'étoit plus permis à l'église de Paris, dénommée, par nos rois, la premiere du royaume, de se renfermer dans le silence qu'elle a jusqu'à présent gardé ; que ce seroit, de sa part, manquer à l'obligation où elle est de veiller au maintien de la religion qu'elle professe comme la seule vraie, et à la conservation des droits qui lui appartiennent essentiellement ; que d'ailleurs nombre d'églises du royaume ont adressé, sans y être provoquées, pouvoirs et procurations au chapitre de Paris, pour défendre, en leur nom, les intérêts de la religion contre les atteintes qui leur seroient portées ; que ne pas réclamer en faveur de ces corps inhérens à la constitution de l'église et de l'état, ce seroit, dans la crise actuelle une lâche prévarication ; que ces objets lui paroissoient d'une assez grande importance pour être mis en considération, qu'en conséquence il prioit la compagnie d'en délibérer.

Sur quoi, messieurs, après en avoir délibéré, ont unanimement arrêté de prier, et charger M. Chevreuil, chancelier et chanoine de l'église de Paris, et M. de Bonneval, aussi chanoine de ladite église, tous deux députés du clergé de Paris à l'assemblée nationale, d'exprimer de la maniere la plus pressante à l'assemblée nationale, tant au nom de l'église de Paris qu'en celui des diverses églises (1) qui l'ont

---

(1) *Agde*, *Aix*, *Alby*, *Aleth*, *Amiens*, *Angers*, *Auch*, *Autun*, *Beziers*, *Saint-Claude*, *Dax*, *Saint-Diez*, *Digne*, *Dijon*, *Evreux*, *Fréjus*, *Grasse*, *Lescar*, *Lodeve*, *Lombez*,

autorisé à cette fin, la profonde consternation du chapitre de Paris, sur tous les malheurs qui investissent l'universalité du clergé de France, comme aussi adhérer, esdits noms, à toute réclamation, opposition ou protestation qui seroit faite contre les atteintes qui ont été portées ou qui seroient portées à la religion, et aux droits essentiels du clergé de France; remettant, au surplus, le chapitre à prendre telle délibération ultérieure qu'il appartiendra, suivant la nécessité des circonstances, sur les moyens et formes que lui prescriront d'employer les lois de la religion, de la conscience et de l'honneur, pour manifester et consigner authentiquement ses sentimens, afin qu'ils puissent être transmis à la postérité.

Du mercredi 14 *avril* 1790.

Le chapitre continuant de délibérer sur les objets pris en considération le douze de ce mois, après avoir entendu la lecture d'un décret intervenu hier à l'assemblée nationale, relatif au culte de la religion catholique, apostolique et romaine, et conçu dans des termes qui pourroient donner lieu à des craintes sur le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine en France, comme la seule religion de l'état, croiroit trahir le premier de ses devoirs, s'il ne manifestoit pas de la maniere la plus authentique et la plus solennelle, son inviolable attachement à cette religion sainte, qui seule est la véritable, seule a toujours été la religion de la monarchie françoise, dont elle a, dans les Gaules, précédé l'établissement; seule doit y avoir

---

Meaux, Mirepoix, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Noyon, Perpignan, Poitiers, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Pons, Toul, Toulouse, Tulles, Verdun, Viviers, Usez, Saint-Vulfran-d'Abbeville, Saint-Félix-de-Caraman, Saint-Gilles en Languedoc, Saint-Paul-de-Narbonne, Saint-Quentin, Saint-Sernin-de-Toulouse, Saint-Pierre et Saint-Chef de Vienne.

le droit d'exercer un culte public et solennel ; seule enseigne la doctrine, prescrit le culte, inspire les sentimens, établit les maximes de morale et de conduite les plus intimement liés au vrai bien de l'ordre social, dont Dieu est l'auteur, au bonheur et à la tranquillité des peuples dont il est le protecteur et le pere ; seule enfin, peut conduire ceux qui la professent et qui l'observent, au salut éternel. Tels sont les sentimens profondément gravés dans le cœur de tous les membres qui composent le chapitre de Paris ; et il n'en est aucun qui ne fût disposé, moyennant le secours de la grace de Dieu, à répandre son sang pour le maintien et la défense de cette religion.

Extrait collationné et certifié conforme à la minute desdites conclusions, par moi soussigné, secrétaire dudit chapitre de l'église de Paris. Ce vendredi seize avril mil sept cent quatre-ving-dix. *Signé* BUÉE, secrétaire dudit chapitre.

636